

## TRAITE PRÉCOLONIALE, POLITIQUE MATRIMONIALE ET STRATÉGIE SOCIALE DANS LES SOCIÉTÉS LAGUNAIRES DE BASSE CÔTE D'IVOIRE

Marc AUGÉ

Les Alladian sur lesquels porte l'essentiel de notre étude sont à peine une dizaine de milliers. Le cordon sablonneux sur lequel ils se sont installés, entre mer et lagune, s'étend d'Abidjan (Port-Bouët) au Bandama ; il constitue avec la région de Grand-Lahou (avikam) jusqu'à la hauteur d'Ebonou la partie la plus occidentale de la côte appelée jadis par les navigateurs « côte des Quaqua ». Les Alladian vivaient surtout de la pêche et de la traite. Les Avikam ont d'assez longue date abandonné la pêche en mer au profit de la pêche en lagune. Nous avons essayé ailleurs (1) de montrer comment l'essor de la traite de l'huile de palme au XIX<sup>e</sup> siècle avait affecté profondément l'organisation sociale des Alladian en leur imposant le recours à une main-d'œuvre captive et en leur permettant d'acquérir davantage de femmes étrangères — dotées ou captives — dont les descendants n'avaient ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs que les descendants de femmes alladian. Nous ne reviendrons pas sur cet essai de démonstration, nous contentant ici de souligner le caractère systématique et délibéré de la politique matrimoniale des Alladian et d'en analyser de plus près les modalités. Nous distinguerons enfin, dans les sociétés lagunaires, les sociétés côtières (Alladian, Avikam) des sociétés habitant la rive nord de la lagune (Adioukrou, Ebrié) dont les rôles dans l'économie de traite ont été complémentaires mais différents.

L'expression « stratégie sociale » a en effet plusieurs implications. Elle implique en premier lieu que certains agents de la société aient des objectifs conscients et que ces objectifs aient d'une certaine manière un contenu social : pouvoir, richesse, prestige, peuvent ainsi figurer au nombre de ces objectifs. Elle implique en second lieu que les moyens d'atteindre ces objectifs ressortissent à la tactique, c'est-à-dire qu'ils constituent une entreprise de longue haleine, voulue, prévue et calculée. Enfin la mise en relation dans le titre commun à ces différents exposés des « formes de mariage » et de la « stratégie sociale » suggère qu'en effet la pratique matrimoniale des sociétés considérées a été une politique et plus précisément la tactique mise au service de cette stratégie.

---

(1) AUGÉ (M.), 1969. Le rivage alladian. Mém. ORSTOM, n° 34.

L'exemple de la société alladian au siècle dernier semble autoriser l'emploi de ces expressions. Certains lignages ont réussi à devenir plus riches que d'autres, grâce à la traite de l'huile de palme ; cette réussite commerciale s'est traduite et confirmée par deux phénomènes complémentaires : une maximisation des trésors de famille et des ressources personnelles des chefs de ces lignages, un accroissement sensible de la force de travail des cours les plus riches. Les formes de mariage privilégiées par les Alladian ont été l'instrument de cette maximisation et de cet accroissement ; elles ont permis une transformation de la structure sociale antérieure, peu perceptible au premier abord du fait que la terminologie socio-familiale restait inchangée.

\*  
\* \* \*

Les formes traditionnelles de la parenté et de l'alliance, auxquelles la théorie et pour une part la pratique des Alladian restent fidèles, donnent la mesure de cette transformation. L'organisation sociale des Alladian repose, comme celle d'un certain nombre de leurs voisins (Ebrié, Adioukrou, Avikam), sur la double reconnaissance de la parenté en ligne maternelle et du lien privilégié unissant le père à son fils. La résidence est patrilocale et virilocale ; le terme « cour » (*əbü*) a deux acceptions : il désigne à la fois la cour au sens résidentiel comme ensemble des cases regroupées autour de celle du chef de cour, séparées des autres cours par une clôture de bambous, et la cour au sens social comme ensemble des individus actuellement vivants d'un même matrilignage (*əciəkə*). Plusieurs *əciəkə* forment un *eme* (matriclan) qui peut être réparti dans plusieurs villages. La cour au sens social s'identifie à la cour au sens résidentiel dans la personne du chef de cour gardien du trône (*abu*) du lignage. C'est en effet l'héritier de ce chef de cour dans la ligne maternelle (son frère ou son neveu, réels ou classificatoires) qui lui succède à sa mort et, quittant la cour de son propre père, vient s'installer dans la cour où se trouve le trône de son lignage ; il rejoint ainsi les enfants du chef de cour précédent, lui-même suivi en principe par ses fils et ses filles non mariés. L'opposition entre la descendance des hommes et celle des femmes d'un même lignage s'exprime encore dans les deux termes contraires : *əbiüi* et *əbüüi* ; les *əbiüi* sont les enfants des hommes du lignage, qui habitent en principe la cour au sens résidentiel ; les *əbüüi* sont les enfants des femmes du lignage, de la cour au sens social, mais ne résident pas en principe dans la cour où se trouve le trône de leur lignage.

Le système résumé par ce vocabulaire et exprimé par ces règles de résidence correspond au moins idéalement à un souci d'équilibre entre les générations et entre les lignages. Certes le père exerce très longtemps une forte autorité sur son fils : celui-ci doit travailler pour lui et notamment lui remettre tout le produit de sa pêche ; c'est encore le père qui commande le rythme de son affranchissement progressif : qui lui donne l'autorisation de se construire une case, de se marier et enfin de pêcher pour son propre compte. Mais les services que le fils doit au père peuvent passer pour la contre-partie du savoir mystique et technique et des instruments de travail que le père lui a fournis. Dans cette société matrilineaire le fils appartient pourtant à la même catégorie religieuse que son père (*əciškezi* ou *brəbo*), rend un culte au même génie (*awē*) protecteur de la cour au sens résidentiel ; le père enseigne à son fils la technique de la pêche en haute mer ; enfin il lui fournit les moyens matériels de cette pêche : c'est dans la forêt du matrilignage du père qu'est abattu l'arbre qui constitue la matière première et unique des pirogues monoxyles.

Parallèlement, le fait d'appartenir à un autre lignage que celui de son père procure au jeune Alladian un recours éventuel contre ses abus d'autorité ; l'inverse est vrai également ; l'oncle maternel a seul le droit de mettre en gage son neveu mais le père a un droit redouté de malédiction sur son fils, les deux droits composant la version pessimiste d'une théorie du pouvoir qui fait de l'équilibre la source et la condition de la modération. Dans une société voisine et homologue de celle des Alladian, mais aux structures plus souples, les Avikam de la région de Grand-Lahou, il semble que de longue date les jeunes gens aient fait peser, selon les cas, sur leur oncle ou sur leur père, la menace d'un départ définitif dans l'autre lignage. Les femmes avikam exercent de leur côté sur leur époux une manière de chantage à la progéniture ; en

cas de divorce elles peuvent regagner la cour de leur frère en théorie avec leurs filles, mais souvent en pratique avec leurs enfants des deux sexes ; de toute manière elles ont toujours la possibilité d'encourager leurs enfants à se rapprocher de leur oncle maternel.

D'un autre point de vue on peut également considérer qu'idéalement (si tous les individus mouraient au même âge) tout cadet serait appelé à devenir avec le temps un aîné chef de lignage et d'être ainsi payé à terme des efforts de sa jeunesse. On pourrait à ce propos parler d'équilibre diachronique.

Telle est la théorie sociale des Alladian. Les formes d'alliance qui lui correspondent sont relativement simples.

Le mariage entre cousins germains est interdit, avec une exception en faveur du mariage avec la cousine croisée matrilatérale sous réserve de l'accomplissement d'un rite purificateur (*niumbre*). Le mariage dans l'*ɔciokɔ* est possible, sous réserve de l'accomplissement du *niumbre* tant qu'on ne compte pas quatre générations pour établir la parenté entre les deux partenaires. Le mariage avec la cousine parallèle matrilatérale ou patrilatérale et le mariage avec la cousine croisée patrilatérale sont l'objet d'un interdit absolu ; mais, après accomplissement du *niumbre*, il est théoriquement possible d'épouser la fille d'une de ces cousines. Le fait remarquable reste, il faut le noter d'ores et déjà, qu'à l'heure actuelle l'endogamie de lignage ne se présente jamais sous une forme pure, vu le rôle essentiel joué par les femmes étrangères dans la pratique matrimoniale des Alladian, et que le mariage avec la cousine croisée matrilatérale n'est que très peu représenté.

On peut s'interroger sur la signification de l'exception en faveur de cette dernière forme d'alliance, d'autant qu'elle est également attestée chez les Avikam. Dans les villages alladian divisés en deux moitiés c'est l'union avec la cousine croisée bilatérale qui aurait pu apparaître comme la forme idéale de la réciprocité absolue de l'échange restreint ; certains indices (division du village, rôle des deux moitiés du village dans la cérémonie des funérailles, où l'une des moitiés défend le père du défunt et l'autre sa mère, etc.) laissent penser en effet que ces moitiés ont pu avoir une fonction matrimoniale. Dans certains villages en outre il y avait alternance au pouvoir de deux lignages, et le mariage avec la cousine croisée bilatérale (à la limite toute cousine croisée matrilatérale était du même coup une cousine croisée patrilatérale) pouvait de ce point de vue fournir un moyen de « tourner » le principe de la transmission en ligne utérine au profit de celui de la transmission en ligne agnatique : les débuts de la généalogie des chefs de Jacquville font apparaître que le pouvoir s'est transmis originellement de père en fils du fait du respect de l'alternance (1). La possibilité d'épouser non point sa cousine croisée patrilatérale mais la fille de celle-ci rend possible l'hypothèse de l'existence passée d'une forme d'échange restreint et de réciprocité absolue. Dans les villages avikam, enfin, divisés en plusieurs quartiers, l'union avec la cousine croisée matrilatérale a pu représenter la forme idéale de l'échange généralisé à un village (entre lignages d'un même village, ou entre cours — segments de lignage — d'un même lignage). Les deux sociétés alladian et avikam, si elles ont puisé largement, et plus encore la seconde que la première, dans le réservoir de femmes que constituaient pour elles leurs voisins de l'intérieur et principalement les Dida, ont tendu, semble-t-il, à limiter les échanges de femmes entre villages ; cette tendance, toujours très actuelle, est peut-être un phénomène récent — dans certains grands villages du littoral la volonté de « vivre sur soi » a été assez manifestement liée à une

(1) PAULME (Denise). A remarqué que dans les sociétés « matrilineaires » de Basse Côte d'Ivoire, il existe toujours une accentuation du principe patrilinéaire équilibrant en quelque sorte le système social.

Chez les Adiokrou la notion de patrilinage (Eb) est présente. Chez les Attié ce sont les classes d'âge qui manifestent la permanence de la patrilinéarité. Chez les Alladian c'est l'appartenance religieuse qui joue ce rôle. Chez les Ebré de l'est les classes d'âge sont organisées comme chez les Attié. Chez ceux de l'ouest elles sont constituées en fonction du seul critère de l'âge comme chez les Alladian. Mais dans tous les cas, un interdit alimentaire se transmet de père en fils : la biche de forêt, la tortue de lagune, etc. servent à distinguer de véritables patrilignées.



à la veille de la seconde guerre mondiale font état d'un appauvrissement jugé irréversible) le recours à la descendance des femmes dida permet de pallier une insuffisance de la descendance purement avikam notamment pour la succession au trône d'une cour. Des phénomènes de ce genre ont été observés dans plusieurs sociétés matrilineaires de Basse Côte d'Ivoire, notamment chez les Agni étudiés par C.H. PERROT. La volonté d'assurer sa continuité au lignage fonde ainsi la politique d'union avec des étrangères dotées patrilinéaires ou des captives. Il faut noter que, chez les Avikam, les mariages avec les étrangères ont été si fréquents que les Avikam eux-mêmes ont peine à formuler leur théorie traditionnelle du mariage, de l'héritage et des droits respectifs du père et de l'oncle maternel. Le schéma de départ est le même que chez les Alladian : le terme « cour » (*eva*) possède les mêmes acceptions que le terme *abü* ; aux termes *aciok* et *eme* correspondent les termes *egbutu* et *emi*, mais l'enquêteur doit insister pour que les termes *eva* et *egbutu* ne soient pas confondus ; en fait, le mariage préférentiel actuel, indépendamment des unions avec les femmes dida, est le mariage « dans la cour » (« *evam* », alladian : *abüüm*) dont il n'y a plus de sens à se demander s'il doit s'entendre comme alliant des partenaires de même lignage ou des partenaires de même résidence : chaque *eva* est habité en majorité par des gens de même *egbutu* au sens large.

Un signe de ce glissement ancien de la tendance matrilineaire à la tendance « bilatérale » apparaît dans la théorie de la mise en gage (*aoba*) ; alors que chez les Alladian aucun doute n'est permis à cet égard, l'oncle ou le doteur ayant seuls le droit de mettre en gage les neveux utérins ou les enfants de la femme dotée, les Avikam semblent admettre qu'en cas de mariage entre un homme et une femme avikam, le droit de mise en gage appartient à l'oncle maternel, si les partenaires de l'alliance sont de lignages différents, au père s'ils sont de même lignage. Dans le cas de la société alladian cette politique est plus particulièrement systématique. Avec l'extension soudaine de la traite de l'huile de palme vers 1840 et l'activité accrue de certaines cours, les besoins en main-d'œuvre ont augmenté. Les captifs et les descendants des captives y ont pourvu. Parallèlement, l'équilibre auquel tendait au moins idéalement l'organisation sociale s'est rompu. La relation père/fils, on l'a vu, était assez structurée pour qu'un Alladian ne pût redouter de voir ses enfants rejoindre sa famille maternelle ; mais il pouvait difficilement exiger sans contre partie de ses fils un travail dont le produit n'était pas immédiatement redistribué comme l'était celui de la pêche, mais destiné pour partie au trésor de famille, pour partie au chef de lignage lui-même. A la limite, ses fils auraient travaillé pour faire la fortune de son neveu. Devant une difficulté du même ordre — création de plantations de cocotiers de dimensions très inégales depuis 1930 environ — le droit coutumier s'est adapté de lui-même dans un passé récent aux contraintes du changement ; avant le législateur ivoirien il a admis que tout ou partie d'une plantation pourrait être transmis du père au fils, celui-ci étant simplement tenu de ne pas la vendre, qu'éventuellement à un représentant du lignage paternel ; encore dans ce dernier cas ne lui serait-il offert qu'une compensation pour la mise en valeur des terres, celles-ci étant toujours restées propriété du lignage.

L'enrichissement de certains lignages a introduit au XIX<sup>e</sup> siècle (et peut-être antérieurement mais de façon moins significative) une inégalité qui rendait illusoire la conception d'un équilibre à terme de toutes les destinées individuelles : devenir l'aîné d'un lignage pauvre ne pouvait constituer une perspective exaltante pour le cadet laborieux d'une cour riche, d'un autre côté un père riche et influent pouvait difficilement admettre que son beau-frère pût lui ôter son fils pour le mettre en gage. Mais à vrai dire cette difficulté n'a guère fait problème car la tradition, qui voulait que le père fût responsable de la dot, minime entre Alladian, versée par son fils, lui fournissait une solution immédiate. Le trésor de famille pouvait être utilisé à des fins matrimoniales ; c'était même l'une de ses destinations essentielles. Le père prélevant sur le trésor de famille de quoi procurer à son fils une épouse étrangère de milieu patrilinéaire (dida, abidji, abé) rendait service à son fils, qui aurait d'autant plus d'autorité sur ses enfants que nulle famille maternelle n'y ferait contrepoids, et fournissait à son propre lignage un certain nombre d'individus (la descendance de son fils) qui habiteraient la cour du trône et y travailleraient (à titre d'*abüü*) à la différence des autres *abüü* (travaillant normalement pour leur père dans une autre cour que celle de leur lignage). Ainsi

la multiplication des mariages avec les étrangères et l'importation de captives contribuaient d'un même mouvement à l'accroissement des lignages et à celui de la force de travail des cours où se trouvaient leurs trônes.

Tout individu d'un lignage pouvait d'ailleurs, s'il en avait les moyens, se procurer des captives ou épouser des étrangères (le père n'était tenu de doter que la première femme de son fils) dont la descendance était alors immédiatement acquise à son propre lignage.

La conséquence la plus remarquable de ces nouveaux types d'alliance, c'est qu'à l'ancienne différenciation reposant sur l'âge s'est substituée ou au moins ajoutée une hiérarchie fondée sur la naissance. Chaque lignage s'est décomposé en lignée de statut inégal, selon que les femmes dont elles regroupaient la descendance étaient alladian, étrangères (dotées) ou captives. En même temps les cours dans lesquelles avaient prévalu ces formes d'alliance tendaient à s'homogénéiser du point de vue lignager. Les mêmes individus étaient *sbiui* et *əbüüi* par rapport à un même lignage ; de ce fait c'étaient en grande majorité des individus de même matrilignage qui habitaient la cour au sens résidentiel, malgré le respect de la règle de virilocalité et de patrilocalité. Le fait qu'à l'heure actuelle ce phénomène soit particulièrement manifeste à Grand-Jacques et plus encore à Jacquville — les deux grands villages commerçants du siècle dernier — montre assez le lien entre cette pseudo-endogamie de lignage et l'essor de la traite littorale.

L'apparition de lignées de statut inégal a affecté à son tour l'organisation matrimoniale. En effet, la différenciation entre aînés et cadets était par essence, du point de vue de chaque individu, éphémère : elle tendait idéalement à instituer l'équilibre diachronique dont on a parlé un peu plus haut. Mais avec les descendants d'étrangères et de captives et les captifs, c'est une véritable stratification qui se fait jour : avec discrétion les Alladian distinguent entre l'*əciəkə prɔɔ* (lignage « pur », « direct » où la descendance s'établit par des femmes alladian) et l'*əciəkə* au sens large, non spécifié, qui regroupe la descendance « indirecte ». Un captif a vis-à-vis de son acquéreur tous les devoirs du fils et du neveu. Un descendant d'étrangère dotée ou de captive n'a pas dans son lignage les mêmes droits qu'un membre de l'*əciəkə prɔɔ*, il ne peut prétendre en principe ni au trône ni à la gestion d'une cour : la règle est impérative (encore que démentie depuis la première guerre mondiale) pour les descendants de captives, plus souple pour les descendants d'étrangères dotées appelés à la direction de la cour faute de mieux, éventuellement à titre provisoire ; de manière générale la descendance « indirecte » est particulièrement dépendante du chef de lignage, car, celui-ci faisant épouser des descendantes d'étrangères dotées ou de captives aux hommes du lignage ou aux captifs (les mariages entre captifs sont nombreux), cette descendance se trouve généralement relever du même lignage en ligne maternelle et en ligne paternelle et avoir tous les devoirs des *sbiui* sans les espoirs des *əbüüi* : elle peut être mise en gage ; elle ne peut en appeler à un autre lignage des rigueurs éventuelles de son propre lignage ou de sa parenté. Cette main-d'œuvre, source de richesse et de prestige, le chef de cour tient à l'entretenir et à la développer ; mais en même temps il veut maintenir une lignée directe, dont l'existence donne tout son sens, précisément, à la dépendance des lignées indirectes ; il veut à la fois le maintien du lignage comme lignée pure (*əciəkə* au sens restreint) et son extension comme corps social et comme force de travail (*əciəkə* non spécifié). Les différentes formes de l'alliance redoublée (endogamie et pseudo-endogamie d'*əciəkə*) et de la pseudo-endogamie d'*eme* sont l'instrument de cette entreprise. En revanche dans la société avikam, où l'accent mis sur la descendance paternelle semble avoir été, plus que la conséquence d'une politique délibérée, le produit de rencontres historiques (les Avikam, comme en témoignent leurs traditions historiques, ont été dès leur arrivée dans la région du Bandama étroitement mêlés aux Dida) et de nécessités démographiques, la distinction entre lignée directe et lignées indirectes a disparu : il n'y a pas d'équivalent à l'expression *əciəkə prɔɔ* ; il n'existe pas, comme en alladian, d'expressions particulières pour désigner les descendants de captive jusqu'à la quatrième génération.

Si donc la possibilité du mariage avec la cousine croisée matrilatérale en pays alladian et avikam pose un problème, sa disparition au profit des formes de pseudo-endogamie lignagère est, elle, significative. Avant de recenser les diverses formes que peut prendre cette pseudo-endogamie, nous voudrions

en illustrer l'importance et le sens par la négative : l'exemple des sociétés voisines des sociétés côtières mais habitant la rive nord de la lagune, grandes productrices d'huile de palme. Ainsi, chez les Ebrié, le mariage avec la cousine croisée matrilatérale est présenté non plus comme possible mais comme préférentiel. Cette préférence s'explique par la structure d'ensemble de la société ébrié : celle-ci est divisée en grands groupes dont les limites sont celles de la guerre et de la paix, et que nous pourrions appeler « tribus ». La résolution des conflits par la guerre était impossible entre villages ou entre clans d'une même tribu ; elle était fréquente entre tribus. Les Ebrié, comme les Alladian, sont divisés en sept clans qu'on retrouve à l'intérieur de chaque tribu ; mais il n'existe aucune relation institutionnalisée entre membres d'un même clan de deux tribus différentes. Le terme générique pour désigner la tribu ainsi définie, est *goto* ; chaque tribu porte un nom : Abobo, Anonkwa, Yopougon, Akoué, etc. Les Akoué par exemple se sont rendus célèbres par leur résistance aux français au cours d'une guerre à laquelle les autres groupes n'ont pas participé.

Les mariages ne se faisaient — et c'est une pratique encore largement actuelle — qu'entre membres d'une même tribu, et l'échange de femmes généralisé à l'ensemble des clans d'une même tribu était la forme idéale de ce type d'échanges, ciment en outre de la solidarité tribale. Or les structures sociales des Ebrié n'ont pas été affectées comme celles des Alladian ou des Avikam par l'immigrations d'étrangères dotées et de captives. Les Ebrié comme leurs voisins adiokrou s'endettaient vis-à-vis des côtiers et leur livraient au contraire beaucoup d'individus « en gage » (*aoba*). Ils admettent volontiers que la réciproque ne fut jamais vraie. Le mariage avec la cousine croisée matrilatérale est une forme encore attestée dans les généalogies que nous avons pu relever en pays ébrié. Indépendamment de la richesse qu'elle suppose, l'homogénéisation lignagère des cours par le recours aux étrangères n'avait pas de sens pour les Ebrié, dont l'organisation traditionnelle répondait aux exigences de la production — l'organisation proprement villageoise en classes d'âge pouvant à cet égard pallier les déficiences éventuelles de l'organisation familiale.

\*  
\*\*

Par alliance redoublée, on entend toute union entre deux descendants de deux sœurs ou entre un ou une de ces descendants et un ou une *ebiüi* (enfant d'un homme du lignage et d'une femme d'un autre lignage). Les formes d'alliance redoublée sont d'autant plus diversifiées qu'elles sont en pratique presque toutes « impures » (si l'on admet qu'une captive ou une femme dotée est pour l'acquéreur ou le doteur l'équivalent d'une sœur). Sous la forme de la « pseudo-endogamie d'*aciokɔ* » (mariage dans l'*aciokɔ* au sens large) l'alliance redoublée sert l'accroissement démographique et l'homogénéisation de la cour du lignage, puisqu'elle implique que des femmes entrent dans la cour et qu'aucune femme n'en sorte. L'union d'une femme de l'*aciokɔ* avec un *ebiüi* a pour effet non seulement de maintenir une lignée directe (ce qu'entraîne aussi bien toute union d'une femme du lignage avec un individu quelconque) mais de maintenir ses représentants dans la cour au sens résidentiel et de les associer plus étroitement — vu l'importance de la relation père-fils — à sa fortune. Il n'est même pas rare qu'une femme de l'*aciokɔ* épouse un captif, ou très systématiquement ait des enfants avant son mariage ; dans ce cas, tant dans la société avikam que dans la société alladian, ces enfants sont plus particulièrement désignés pour une éventuelle mise en gage — nulle famille paternelle ne pouvant y faire objection.

Nous prendrons quelques exemples d'alliances redoublées systématiquement dans deux des cours les plus importants de Jacquville. Dans la figure 2 nous avons représenté l'essentiel des articulations de l'*aciokɔ* Kacou Ichigban, un des plus importants de l'*eme* Kacou (Jacquville a été fondée par deux *eme* : Kacou et Mambé). On peut remarquer les trois types de descendance qu'instaurent les types d'union pratiqués dans l'*aciokɔ* : un type 1, qui regroupe la descendance directe du lignage résidant dans la cour (du fait du mariage d'un *ebiüi*, fils du chef de cour, avec une femme de l'*aciokɔ*) ; un type 2, descendance

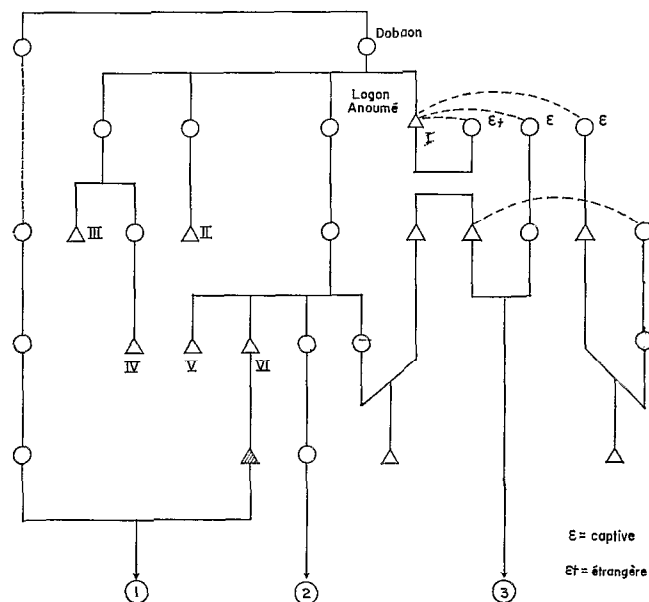


FIG. 2. — Cour de Kacou Ichigban.

Le trait pointillé figure le lien unissant une étrangère ou une captive à son doteur ou son acquéreur.

directe de Logon Anoumé, branche dans laquelle le chef de cour devrait être choisi en priorité mais dont les représentants n'habitent pas la cour ; un type 3, regroupant les diverses branches indirectes — descendants d'étrangères et de captives — dont les représentants habitent en principe la cour.

Dans la figure 3, on a schématisé les grandes articulations du groupe le plus important de Jacquerville et sans doute du littoral alladian : l'eme Mambé ; on remarquera en effet dans la figure 4 que chacun des chefs du lignage central de cet eme a donné naissance à une nombreuse descendance indirecte ; c'est ainsi qu'on trouve à Grand-Lahou des fils d'Adjé Bonny, fils de captives offertes à Adjé Bonny par des notables avikam et dont il leur a retourné une partie de la descendance. La figure 3 fait apparaître le double souci qui a animé les représentants de l'*εciɔkɔ prɔɔ* : maintenir une lignée pure, et assurer sur place l'extension du lignage ; les alliances à l'intérieur du lignage « indirect » répondent à ce dernier souci, mais les alliances avec le lignage « indirect » assurent simultanément la continuation de la lignée directe et son maintien dans la cour.

On trouve enfin à Grand-Jacques et Jacquerville un dernier type d'alliance assez remarquable et qu'on pourrait appeler pseudo-endogamie d'eme ; les généalogies qu'on a pu recueillir permettent de le faire remonter au XIX<sup>e</sup> siècle et à l'essor des grandes cours commerçantes. C'est ainsi qu'à Jacquerville les eme Mambé et Kacou actuels regroupent des lignages beaucoup plus diversifiés qu'on ne le croirait au premier abord. En effet des segments de lignages originaires d'autres villages sont venus s'adjoindre au siècle dernier aux deux eme fondateurs de Jacquerville tout en gardant des liens avec leur eme d'origine. Nous avons d'ailleurs rendu compte de ce phénomène. L'important, du point de vue qui nous intéresse ici, est que les lignages ou segments de lignage associés dans l'eme au sens large ont échangé très systématiquement leurs femmes, au point qu'à l'heure actuelle encore, alors que l'endogamie de village est pratiquée par une majorité d'Alladian, même émigrés, les unions entre Kacou et Mambé sont très rares.

Si l'on tient compte du fait que les *εciɔkɔ* ainsi associés à l'eme fondateur dépendaient économiquement de lui au moins à l'origine — n'ayant notamment accès aux arbres de la forêt et au commerce avec



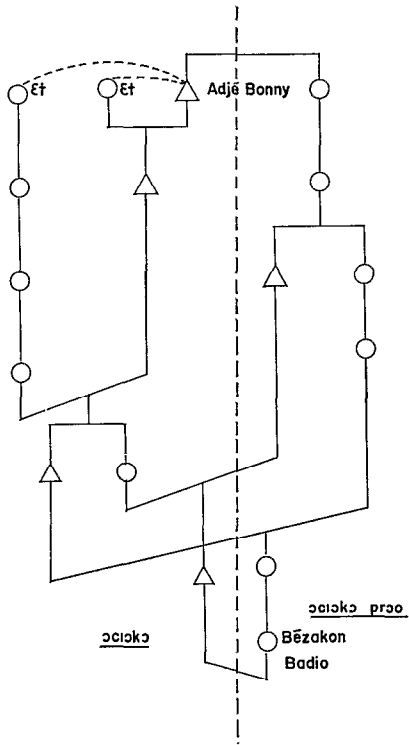


FIG. 3.

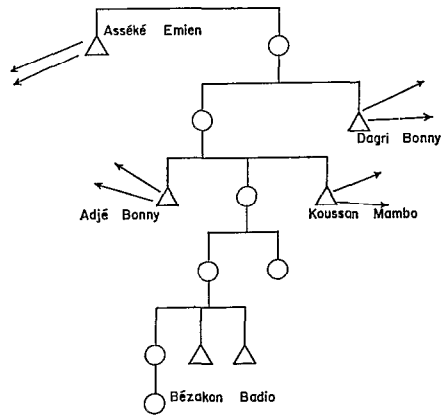


FIG. 4. — ε me Mambé : les créateurs de descendance indirecte.

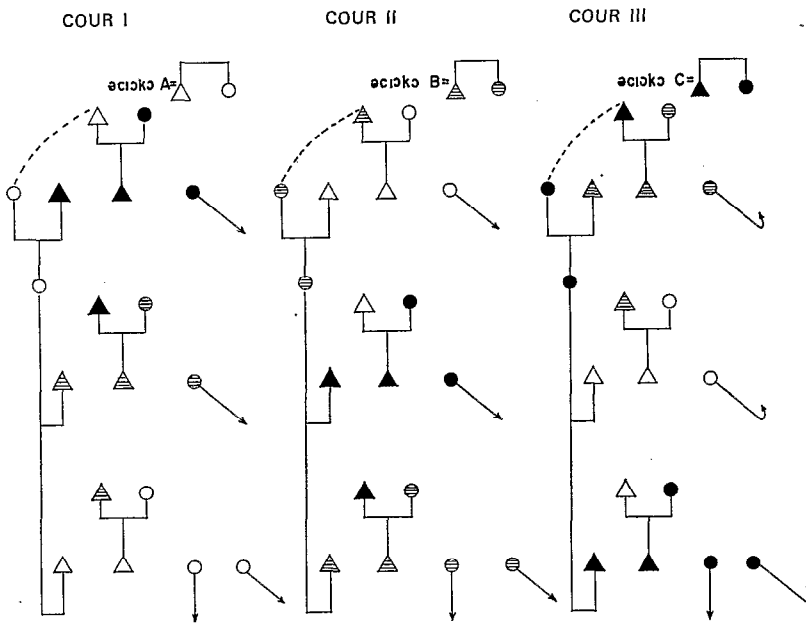


FIG. 5.

*Le trait pointillé figure le lien unissant une étrangère ou une captive à son doteur ou son acquéreur.*

les Européens qu'avec l'autorisation du chef de l'*eme*, on constatera que la politique de pseudo-endogamie d'*eme* complétait plus qu'elle ne contrariait la pseudo-endogamie d'*əciəkə*. D'une part, plus qu'une concurrence elle créait un réseau d'alliances solide et proche — renforcé par l'importance des institutions proprement villageoises, — d'autre part elle n'empêchait pas l'alliance redoublée, puisque l'échange de femmes entre un nombre restreint d'*əciəkə* avait pour effet de ramener régulièrement dans une cour donnée des femmes de cette cour au sens social. Tout se passe comme si l'échange de femmes entre *əciəkə* était un échange entre cours au sens résidentiel, tel que nous l'avons figuré dans la figure 5, ce qu'il est d'ailleurs en réalité puisque ce sont les pères qui sont principalement responsables du mariage de leurs enfants. On peut remarquer en outre sur la figure 5 que la forme idéale de ce type d'échange correspond au mariage avec la cousine croisée matrilatérale.

Parallèlement à ces échanges entre cours se pratiquent naturellement, comme on l'a vu, l'acquisition systématique des captifs et des captives, l'alliance avec des étrangères dotées, les alliances entre descendants de captives ou (et) d'étrangères, ou entre ces derniers et des *əbiui*, avec pour effet, à chaque génération, l'augmentation de la proportion d'individus habitant la même cour que le chef de leur cour. La descendance féminine des femmes venues rejoindre leur mari dans la cour de leur propre *əciəkə* n'était pas intégralement reversée dans le circuit entre les cours ; il semble au contraire qu'elle ait été assez largement réservée aux *əbiui* de la cour, contribuant ainsi à l'homogénéisation lignagère de celle-ci et au maintien d'une lignée directe.

\*\*

En pays lagunaire, comme sans doute dans beaucoup de sociétés dites traditionnelles, les composantes du pouvoir sont de trois sortes : techniques, sociales et économiques. Techniques, elles concernent les aspects les plus pratiques comme les plus mystiques de la vie humaine ; l'expérience d'un individu se juge sur son aptitude à maîtriser les forces de la nature ou de la surnature. Sociales, elles mesurent l'action possible d'un individu sur son entourage familial et hors de cette entourage. Économiques, elles définissent le rôle d'un individu en termes de gestion (sa place et son rôle dans la redistribution de diverses catégories de bien par exemple) et de possession (l'utilisation personnelle qu'il peut faire de certains biens). Cela étant, la politique matrimoniale apparaît comme un instrument d'acquisition ou de consolidation du pouvoir. La stérilité, la malchance frappant la descendance sont le signe d'une défaite dans l'incessant combat que mènent les uns contre les autres les esprits plus ou moins forts des différents individus, en-deçà du monde quotidien dont les événements (santé ou maladie, richesse ou pauvreté, famille abondante ou solitude, vie ou mort) ne sont jamais que les signes d'autre chose. Le savoir technique du pêcheur, de l'agriculteur ou du guerrier fonde l'autorité des anciens sur les cadets ; la réussite en ces domaines est une condition nécessaire à l'extension d'une cour, celle-ci ne faisant que renforcer celle-là. La prospérité d'un lignage, dans un milieu commerçant comme celui des Alladian, en fait un pôle d'attraction pour les gens de l'extérieur ; on a vu qu'elle permet l'acquisition d'étrangères et l'assimilation d'autres lignages ; l'extension croissante des termes *əciəkə* et *eme* est à cet égard significative. Encore que le pouvoir politique, au demeurant assez indifférencié, ait appartenu dans chaque village à une famille déterminée, les informateurs citent des exemples d'usurpations reconnues et acceptées au bénéfice d'individus exceptionnellement riches, la surabondance de dépendants étant signe et condition de cette richesse, la politique matrimoniale l'instrument de cette mise en dépendance. L'aîné d'une cour a en pratique la charge de répartir tous les produits de la pêche ; nous avons montré ailleurs que l'importance de ce rôle était naturellement fonction de l'importance démographique mais aussi de la composition lignagère de cette cour, la redistribution de la pêche ne sortant pas de la cour au sens résidentiel quand est pleinement réalisée l'identification *əbiui* = *əbüüi*. Enfin l'existence d'une main-d'œuvre abondante et dépendante est nécessaire à la réussite d'un commerce de traite exceptionnellement actif.